



Des droits égaux et des perspectives viables pour tous les réfugié-es de guerre

Les autres réfugié-es ne peuvent que rêver de l'accueil que les Ukrainien-nes reçoivent dans toute l'Europe. Il n'en va pas autrement en Suisse. Les réfugié-es ukrainien-nes obtiennent immédiatement le statut de protection S, alors que la plupart des réfugié-es de pays en guerre, comme l'Afghanistan et la Syrie, vivent ici souvent pendant des années avec une admission provisoire (statut de protection F).

Cela doit changer.

- **Les mêmes droits et les mêmes perspectives d'avenir pour tou-tes les réfugié-es de guerre.** La région du monde d'où les personnes ont fui la guerre a aujourd'hui une incidence sur leur vie en Suisse dans de nombreux domaines. Il n'y a aucune justification à cela. La distinction entre le statut de protection S et l'admission provisoire (statut de protection F) doit être supprimée au profit d'une réglementation qui permette à tou-tes d'avoir des perspectives d'avenir viables. Plus vite les personnes concernées pourront prendre leur vie en main, mieux ce sera pour tout le monde.
- **Les propositions du Conseil fédéral de 2017 pour un nouveau statut de protection avec droit de séjour doivent enfin être mises en œuvre.** Le nombre de personnes fuyant la guerre (et qui sont donc poussées hors de leur lieu de résidence), mais qui ne sont pas des réfugié-es au sens de la Convention de Genève, augmente fortement depuis des années. La grande majorité d'entre elles restent en Suisse à long terme. En 2017, le Conseil fédéral a donc proposé des alternatives à la mesure de substitution qu'est l'« admission provisoire ». En effet, l'« admission provisoire » complique et freine singulièrement l'apprentissage de la langue, la formation continue, l'obtention d'un emploi décent et la participation à la vie sociale. Il faut enfin trouver des solutions de remplacement.
- **Prise d'emploi dès le premier jour :** Les personnes déplacées en provenance d'Afghanistan ou de Syrie ne peuvent commencer d'exercer une activité lucrative qu'après avoir été admises à titre provisoire. Pour cela, elles doivent d'abord passer par une procédure d'asile. Cela peut durer des mois, voire des années. À l'inverse, les Ukrainien-nes peuvent travailler après une courte période. Ce droit doit être accordé à tou-tes. En effet, une prise d'emploi rapide augmente l'aptitude au placement à long terme.
- **Permettre la participation à la vie sociale et économique grâce à la reconnaissance des diplômes et à l'accès à la formation :** La Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national demande que la Confédération, les cantons ainsi que les partenaires sociaux et l'économie mettent tout en œuvre pour que les réfugié-es ukrainien-nes puissent être intégré-es au mieux dans le système de formation et le marché du travail. Elle appelle donc les instances compétentes à reconnaître rapidement les diplômes et à

garantir l'accès de ces personnes à la formation initiale et à la formation post-obligatoire. Ce droit doit être accordé à tou-tes les réfugié-es de guerre.

- **L'intégration est également une condition préalable au retour** : Le statut d'« admission provisoire » repose sur l'hypothèse illusoire selon laquelle moins les personnes concernées s'intègrent, plus elles auront tendance à retourner dans leur pays. C'est le contraire qui est vrai. L'intégration est toujours un avantage – même dans l'optique d'un retour : celles et ceux qui maîtrisent la langue, qui ont un emploi et qui suivent une formation continue quittent la Suisse en position de force. Intégration signifie augmentation de son propre niveau de formation, et cela accroît la mobilité. Celles et ceux qui restent sont plutôt celles et ceux qui sont mal intégrés et qui restent à l'aide sociale. Plus les personnes concernées reconstruisent rapidement leur vie, plus elles sont prêtes à tenter leur chance dans un autre pays.
- **Protéger les avoirs (éléments de fortune, biens) au lieu d'exproprier** : Les personnes originaires d'Afghanistan et de Syrie doivent céder une partie de leur argent et les objets de valeur d'un prix supérieur à 1000 francs – jusqu'à une valeur maximale de 15 000 francs. Cela permet de couvrir les coûts engendrés par les réfugié-es. Ce n'est pas le cas des personnes déplacées ukrainiennes. La Banque nationale s'efforce même de leur permettre de convertir leur argent en francs suisses. Cela doit être le cas pour tous les réfugié-es de guerre.
- **Encourager l'initiative personnelle au lieu de l'entraver** : Normalement, les requérant-es d'asile et les personnes déplacées doivent dans un premier temps rester dans un centre d'asile fédéral. Ce n'est que dans un deuxième temps qu'ils/elles sont réparti-es entre les cantons. Il en va autrement pour les réfugié-es de guerre ukrainien-nes. Ces personnes jouissent d'une pleine liberté de mouvement. Par exemple, elles peuvent aller directement dans l'appartement privé de leur famille d'accueil. Il leur est même possible de ne se faire enregistrer qu'après avoir été admis/accueillis. Cela encourage l'initiative personnelle, allège la charge des autorités et facilite l'accès à une autonomie précoce. Plus les personnes déplacées peuvent choisir elles-mêmes leur lieu de résidence, plus elles ont de chances d'organiser elles-mêmes leur nouvelle vie.
- **Répartition entre les cantons avec des incitations et non des contraintes** : Il est judicieux que les réfugié-es de guerre ne restent pas tou-tes dans une poignée de centres urbains. Une répartition entre les cantons doit toutefois reposer sur des incitations et non sur la contrainte. Inciter à s'installer ailleurs, c'est ouvrir très tôt les meilleures perspectives d'intégration à long terme, au lieu de s'accrocher, comme jusqu'à présent, à l'illusion d'un retour de toutes les personnes déplacées.
- **Liberté de voyager pour tou-tes** : Quiconque est admis à titre provisoire n'a plus le droit de voyager à l'étranger. Ce durcissement a été décidé par le Parlement l'hiver passé. Il s'applique en principe aussi aux bénéficiaires du statut de protection S. Or, comme les Ukrainien-nes n'ont pas besoin de visa, le Conseil fédéral renonce à leur interdire de voyager. Rendre visite à son oncle en France ou à des ami-es à Berlin : voilà qui est tabou pour les Syrien-nes, mais pas pour les réfugié-es d'Ukraine. Cela doit changer.
- **Regroupement familial pour tou-tes** : Les réfugié-es bénéficiaires du statut de protection S ont le droit de faire venir les membres de leur famille en Suisse immédiatement. Les bénéficiaires du statut de protection F doivent attendre trois ans avant de pouvoir faire venir leurs proches dans le cadre du regroupement familial. Ces personnes doivent en outre être

indépendantes de l'aide sociale. Cette distinction (discrimination) n'est, elle non plus, pas justifiée.

- **Aide sociale** : Les personnes originaires d'Ukraine bénéficient également de certains avantages en matière d'aide sociale. Elles ne reçoivent certes pas plus d'argent que les bénéficiaires du statut de protection F, mais la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) recommande de ne pas tenir compte, pour l'instant, des avoirs (en espèces et en nature) dans le pays d'origine. Il en va de même pour les bijoux emportés (transportés jusqu'ici) ou la voiture. Ce droit doit s'appliquer à tou-tes.
- **Un droit de séjour automatique après cinq ans au plus tard** : Les personnes admises à titre provisoire peuvent aujourd'hui se libérer de ce statut inconfortable uniquement en déposant une demande pour cas de rigueur. La demande pour cas de rigueur n'est acceptée que si elles arrivent à prouver qu'elles ont réussi leur intégration. Voilà qui est profondément contradictoire, car le statut d'« admission provisoire » comporte de nombreux obstacles à la construction d'une vie autonome. À cela s'ajoute le fait que, rien qu'en termes de nombre, la Suisse est confrontée à un défi qu'il ne serait pas possible de relever uniquement avec des procédures individuelles. Il faut une solution qui s'applique à tou-tes : qu'ils/elles soient bénéficiaires du statut de protection F ou du statut de protection S, tou-tes les réfugié-es doivent automatiquement obtenir une autorisation de séjour B au plus tard après cinq ans passés en Suisse.